

# Autorisation pour activité

Pétitionnaire: Club des 6 cols de Vars -

Adresse: sis 15 Boulevard Notre Dame - 13011 MARSEILLE

Localisation : Pré de Madame Carle

Nature de la demande : Manifestation sportive Hors compétition

Dossier suivi par : Annick MARTINET

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26, R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II - C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur:

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 08 avril 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### Arrête :

### Article 1:

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Club des 6 cols de Vars, représenté par Monsieur Sarazin Laurent, pour organiser une randonnée cyclotouriste dénommée « Six jours cyclo de Vars » au Pré de Mme Carle, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Pelvoux, sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire.
- l'organisation s'engage à prévoir un passage de fermeture afin de ramasser ce qui a pu tomber, et laisser le site aussi propre que possible,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place pour des raisons de sécurité sera déposée immédiatement après le passage des cyclo touristes,
- le marquage à la peinture ou à la craie, même temporaire et biodégradable est interdit,
- > absence de balisage spécifique (article 3-l-6° du décret n°209-448) (inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble),
- aucune forme de publicité ne sera tolérée (article L581-4-3° du code de l'environnement),
- les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,

prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la cyclo sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,

les prescriptions doivent être communiquées à l'ensemble des bénévoles participant à

l'organisation de la cyclo.

## Article 2:

La présente autorisation est délivrée pour le 03 juillet 2016.

En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

#### Article 3:

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 4:

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 24/05/2016

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.